



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

COP

Arrêté préfectoral n°2012174-0006 du 22 juin 2012

Objet : Renouvellement d'agrément « Centre VHU » de l'installation exploitée par Monsieur Laurent GRIVEAU implantée au lieu-dit « ZI le Clos des Neiges », rue de Colivault sur le territoire de la commune de Candé sur Beuvron

et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Agrément « Centre VHU » PR 41 00003 D

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/88 du 28 janvier 1988 autorisant M. Patrice CHOLLET à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « ZI le clos des neiges » sur la commune de Candé sur Beuvron ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 avril 1996 donné à M. Laurent GRIVEAU pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. Patrice CHOLLET au lieu-dit « ZI le clos des neiges » sur la commune de Candé sur Beuvron pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-144-7 du 24 mai 2006 portant agrément de l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de M. Laurent GRIVEAU au lieu-dit « ZI le clos des neiges » sur la commune de Candé sur Beuvron et modifications des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 21 novembre 2011, à la préfecture de M. Laurent GRIVEAU pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situées au lieu-dit « ZI le clos des neiges » sur le territoire de la commune de Candé sur Beuvron complétée le 12 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mai 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 21 novembre 2011 par M. Laurent GRIVEAU, complétée le 12 avril 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'organisme qualifié a délivré une attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1978 modifié et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé n'avoit aucune observations sur ce projet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRETE

Article 1

M. Laurent GRIVEAU est agréé pour ses installations situées au lieu-dit « ZI le clos des neiges » sur le territoire de la commune de Candé sur Beuvron pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00003 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de six ans à compter du 24 mai 2012.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°42/78 du 28 janvier 1988 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

"Article 2"

Les installations sont implantées sur la parcelle section D.1682 au lieu-dit « ZI le clos des neiges » rue de colivault sur la commune de Candé sur Beuvron. Les activités qui y sont exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	>50	m ²	4080	m ²

Article 3

M. Laurent GRIVEAU est tenu, dans l'exercice de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

M. Laurent GRIVEAU est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à M. Laurent GRIVEAU par voie postale en recommandé avec AR.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de Loir et Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Candé sur Beuvron et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de M. Laurent GRIVEAU, inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Candé sur Beuvron pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par M. Laurent GRIVEAU dans son établissement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Candé sur Beuvron, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 JUIN 2012

Le Préfet,

G. Lagarde

Gilles LAGARDE



Vo pour être annexé à mon arrêté

en: 22 JUIN 2012

Le Préfet



G. Lagarde
Gilles LAGARDE

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de Loir-et-Cher.